



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

#### Maldives\*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les Maldives ont émis une réserve à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), étant donné que les dispositions de la loi islamique régissent toutes les relations conjugales et familiales<sup>2</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En l'absence d'une législation sur les droits des femmes, le harcèlement sexuel et les violences conjugales, l'État partie ne respecte toujours pas certaines obligations contractées au titre de la CEDAW. Ainsi, les cas de violences envers les femmes ne sont généralement pas recensés<sup>3</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, étant donné l'esprit partisan qui prévaut au sein du *Majlis* (Parlement du peuple) et qui conduit souvent à une impasse, le cadre législatif nécessaire pour à la fois traduire dans les faits les changements prescrits par la Constitution et protéger les droits fondamentaux n'a pas été mis en place<sup>4</sup>. La Commission des droits de l'homme des Maldives relève également que l'article 93 de la Constitution impose d'incorporer les instruments juridiques internationaux dans la législation nationale pour qu'ils soient applicables aux Maldives. Bien que cela ne change en rien les obligations juridiques de l'État partie, une telle législation est nécessaire pour garantir le plein respect des instruments internationaux dans le pays<sup>5</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent également qu'en novembre 2009 le Parlement a adopté un projet de loi sur les procédures spéciales applicables aux auteurs d'infractions sexuelles contre des enfants, qui prévoit des sanctions plus sévères et des peines d'emprisonnement plus longues. La loi établit des peines d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle ou de libération anticipée, et suspend le droit de garder le silence et d'être libéré tant que l'enquête est en cours. Cependant, en vertu de l'article 14 de la loi, lorsqu'une personne est légalement mariée avec une personne mineure conformément à la charia, aucune des infractions spécifiées dans la législation ne sera considérée comme telle<sup>6</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les Maldives adoptent et promulguent une loi prévoyant une protection de l'État en faveur des enfants livrés à eux-mêmes; mettent en place un système de services sociaux adéquat; sensibilisent les groupes qui ont de l'influence, tels que les dirigeants insulaires, les imams et les comités de femmes, aux droits de l'enfant; passent en revue et réforment les mécanismes de protection publics en faveur des orphelins, des mineurs et des délinquants; envisagent la création d'un mécanisme de protection de remplacement pour les enfants, conformément à la *Kafala* dans le droit islamique; déclarent illégaux les mariages contractés avant l'âge légal; et améliorent les services de conseils dans les écoles<sup>7</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la Commission des droits de l'homme des Maldives a été établie en décembre 2003 en vertu d'un décret présidentiel, et la loi relative à cette commission a été adoptée en août 2005. Le texte a été modifié en août 2006 pour être mis en conformité avec les Principes de Paris<sup>8</sup>.

6. La Commission des droits de l'homme des Maldives indique qu'elle bénéficie actuellement du statut «B» auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle est membre associé du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique<sup>9</sup>.

7. En outre, la Commission indique qu'elle peine à voir ses recommandations mises en œuvre et à institutionnaliser de ses relations avec les différents organes de l'État. L'établissement de modalités efficaces pour la coopération et l'assistance avec le *Majlis*, les tribunaux et les organismes gouvernementaux, qui est essentiel pour son travail, n'a à ce jour rencontré qu'un succès mitigé. Les efforts qu'elle déploie pour institutionnaliser ses relations avec le *Majlis*, notamment en formulant des propositions visant à créer un comité permanent des droits de l'homme au sein du *Majlis* et en mettant en place des processus systématiques d'examen des projets de loi en vue de leur mise en conformité avec les droits de l'homme, n'ont pas donné les résultats escomptés<sup>10</sup>.

8. La Commission indique qu'en décembre 2007 elle a été désignée comme étant le mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>11</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

9. La Commission des droits de l'homme des Maldives indique que la prise en compte des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques et la fourniture des services constitue un objectif à très long terme plutôt qu'une pratique établie. Bien qu'elle ait commencé à élaborer en 2007 un plan d'action national relatif aux droits de l'homme, le nouveau Gouvernement n'a pas fait le nécessaire pour achever ce plan<sup>12</sup>.

10. La Commission fait observer que les divergences d'opinions et le caractère extrême des points de vue sur les questions religieuses menacent l'exercice des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et de réunion, s'agissant et en particulier des droits économiques et sociaux des femmes et des filles. Elle recommande la mise en place de programmes d'éducation et de sensibilisation destinés à promouvoir l'harmonisation entre la loi islamique et le droit international des droits de l'homme<sup>13</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

11. L'Institut des religions et des politiques publiques note que la nationalité n'est accordée qu'aux musulmans et que les non-musulmans ne sont pas autorisés à voter ni à exercer des fonctions officielles<sup>14</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que les femmes font face à une discrimination et à une marginalisation institutionnalisées à l'entrée à l'université et lors de la recherche d'emploi. Bien qu'elles représentent 40 % des fonctionnaires, elles participent peu à la vie publique et sont peu présentes dans le secteur privé, où elles ont peu de chances d'occuper un poste de responsabilité. Sur les 77 membres que compte le Parlement, seuls 5 sont des femmes, et il n'y a que 4 femmes juges en exercice. En 2007, le chômage parmi les femmes ayant entre 15 et 24 ans était de 40 %<sup>15</sup>. La Commission des

droits de l'homme des Maldives s'inquiète du nombre élevé de femmes victimes de violences sexuelles ou physiques, des disparités entre hommes et femmes pour ce qui est de l'accès aux études supérieures, et des barrières socioculturelles à l'emploi des femmes et à leur participation à la vie publique<sup>16</sup>.

13. La Commission indique également que la perception et les attitudes négatives que l'on a à l'égard des personnes handicapées constituent les principaux obstacles à leur participation pleine, effective et sur un pied d'égalité à la vie sociale. Les problèmes d'accessibilité empêchent ces personnes d'exercer pleinement des droits fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi. Leur participation à la vie politique et publique est également entravée. Les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte de manière plus globale dans les politiques, les plans et les activités de développement. Aussi la Commission appelle-t-elle les Maldives à légiférer au plus vite sur les personnes handicapées et à prendre des mesures pour combattre les attitudes négatives à leur égard<sup>17</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. La Commission des droits de l'homme des Maldives indique que les procédures et les mécanismes nationaux de protection de l'enfant sont cruellement insuffisants pour faire face à l'augmentation spectaculaire des cas de mauvais traitements à l'égard d'enfants signalés au Département chargé des services de protection des femmes et de la famille et aux services de police. La coordination entre les acteurs concernés doit être considérablement améliorée. Malgré la loi récente visant à protéger les enfants contre les violences sexuelles, les exigences trop strictes en matière de preuve, le manque de sévérité des condamnations prononcées au regard de la gravité des infractions commises et la non-application des peines restent problématiques. Les mesures non institutionnelles de réadaptation des enfants victimes sont extrêmement limitées, et il est urgent d'améliorer les services de conseils, notamment dans les atolls. Les programmes de prévention doivent être organisés de manière plus systématique et faire l'objet d'une collaboration entre les différents acteurs concernés<sup>18</sup>.

15. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les toxicomanes représentent 80 % de la population carcérale, ce qui complique la question du traitement pénal des mineurs délinquants. Le manque de services de réadaptation et de postcure adéquats conjugué à la stigmatisation sociale empêchent la plupart des toxicomanes d'avoir accès aux traitements ou à l'emploi en vue de leur réinsertion sociale (les structures existantes ne peuvent que traiter 200 toxicomanes par an)<sup>19</sup>.

16. Selon l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (ci-après l'Initiative mondiale), les châtiments corporels sont licites en tant que sanction punissant une infraction. En tant que tels, ils peuvent être infligés à toute personne pubère pour des actes d'apostasie, de rébellion, de fornication et de diffamation, pour la consommation d'alcool, le vol et des infractions liées à un homicide. L'Initiative mondiale note que le projet de code pénal de 2006 interdit la loi du talion et l'amputation, mais autorise la flagellation. Elle déclare également que les châtiments corporels infligés en tant que mesure disciplinaire dans les institutions pénales ne sont pas expressément interdits<sup>20</sup>.

17. L'Initiative mondiale ajoute que les châtiments corporels sont autorisés dans la famille. Elle relève l'engagement pris par le Gouvernement d'interdire ces pratiques dans tous les cadres, y compris le cadre familial. Selon elle, le projet de code pénal de 2006 introduira un moyen de défense légal pour le recours aux châtiments corporels dans la famille et d'autres cadres<sup>21</sup>. L'Initiative mondiale indique également que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits à l'école. Elle ajoute que le Ministère de l'éducation a déclaré qu'il ne fallait pas recourir aux châtiments corporels, mais que le projet de code pénal introduira un moyen de défense légal pour les enseignants qui les

infligeront<sup>22</sup>. L'Initiative mondiale note enfin que les châtiments corporels sont autorisés dans les structures de protection de remplacement<sup>23</sup>.

18. L'Initiative mondiale recommande que le Gouvernement adopte et mette en œuvre une loi pour interdire totalement les châtiments corporels infligés aux enfants, y compris au sein de la famille et en tant que peine judiciaire appliquée conformément à la loi islamique<sup>24</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 mentionnent une étude effectuée en décembre 2008 par l'ancien Ministère chargé des relations entre les sexes, d'où il ressort qu'une femme sur trois ayant entre 15 et 49 ans a signalé avoir été victime d'une forme ou d'une autre de violence physique ou sexuelle au moins une fois dans sa vie, tandis qu'une femme sur cinq a subi des violences physiques ou sexuelles de la part de son partenaire. Dans la majorité des cas signalés de violences physiques ou sexuelles à l'égard de femmes, les responsables ont échappé à la justice<sup>25</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'établir un mécanisme destiné à protéger les femmes victimes de violences et celles exposées aux mauvais traitements; d'offrir des voies de recours judiciaire aux victimes de violences sexistes; de conduire une enquête pour déterminer si les mutilations génitales féminines sont pratiquées; d'accélérer l'adoption d'une loi sur les droits des femmes, le harcèlement sexuel et la violence familiale<sup>26</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le système de détention manque à la fois de personnel formé et de mécanisme de surveillance pour traiter les allégations de mauvais traitements durant la garde à vue<sup>27</sup>. Ils indiquent également que le manque d'espace et d'installation dans les prisons menace réellement l'exercice des droits des détenus. La prison de Maafushi, le centre de détention le plus grand du pays, a une capacité d'accueil de 400 personnes, mais elle comptait près de 700 détenus en octobre 2009. L'an dernier, cette surpopulation notable a donné lieu à trois émeutes majeures. De plus, le fait de ne pas séparer les criminels endurcis des délinquants mineurs a conduit à des violences entre les détenus et a détérioré davantage les conditions de sécurité dans la prison<sup>28</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que si l'article 285 de la Constitution impose à la Commission des services judiciaires d'approuver la nomination des juges et de les reconduire dans leurs fonctions avant la fin de la période transitoire, à savoir le 7 août 2010, aucun des juges n'a jusqu'ici reçu de mandat, ce qui laisse les 170 à 200 juges actuellement en exercice dans l'incertitude et la crainte de perdre leur emploi et risque d'influencer leurs décisions<sup>29</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également que la réforme judiciaire dépend de l'adoption d'une loi essentielle actuellement examinée par le Parlement. Parmi les autres problèmes auxquels fait face le pouvoir judiciaire, il convient de relever le manque de capacités et de juristes qualifiés, sans compter les hauts magistrats qui soit n'ont pas la formation requise soit sont réticents à la mettre en pratique. Non seulement aucun niveau éducatif minimal n'est demandé aux juges, mais en plus l'infrastructure inadéquate et le manque d'espace qui caractérisent les salles d'audience empêchent les médias et le public d'assister aux procès et compromettent la transparence des procédures. En outre, l'accès à la justice est entravé par un manque d'accès aux avocats et par l'absence d'antennes représentant les commissions indépendantes en dehors de la capitale. Les Maldiviens obligés de se rendre à Malé doivent assumer des frais de transport élevés et doivent parfois séjourner pendant de longues périodes dans la capitale, tant que le procès est en cours<sup>30</sup>.

24. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, l'absence de sensibilisation des juges aux droits de l'homme serait la cause du faible taux de condamnations et de la légèreté des peines prononcées dans les affaires de mauvais traitements infligés à des enfants. Dans l'affaire de la jeune fille de 12 ans violée par les membres d'un gang, les quatre suspects d'abord mis hors de cause ont ensuite été condamnés à une peine de deux années de bannissement à l'issue d'un recours formé devant la Cour suprême et au vu de l'indignation générale. En outre, le manque de créativité pour contourner les limites du Code pénal dépassé qui est en vigueur et la rigidité dans le prononcé des peines contribuent au faible taux de condamnations<sup>31</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que bien que le Code pénal maldivien ne régleme pas le comportement sexuel, celui-ci est néanmoins régi par la charia, qui est une loi non codifiée, laquelle criminalise les rapports homosexuels. La sanction encourue par les hommes est le bannissement pour une durée allant de neuf mois à un an ou 10 à 30 coups de fouet, et par les femmes l'assignation à résidence pour une durée allant de neuf mois à un an<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent que les Maldives mettent leur législation en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions qui incriminent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe<sup>33</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'étant donné la difficulté de plus en plus grande de fournir des services publics dans les 194 îles habitées des Maldives du fait de leur dispersion géographique, la Constitution révisée prévoit une administration décentralisée. Un tiers de la population du pays vit dans la capitale Malé, et les 193 îles périphériques ont une population allant de 100 à 12 000 personnes. Au cours des dernières années, l'activité des bureaux établis dans les atolls et les îles par le précédent Gouvernement, et soutenus par des organes quasi gouvernementaux appelés comités de développement des atolls et des îles, a stagné en raison d'un manque d'autorité et de contrôle sur les ressources<sup>34</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, en 2009, le nouveau Gouvernement a proposé une législation visant à transférer des pouvoirs de décision aux conseils locaux élus. Cependant, le Parlement est dans l'impasse à la suite d'un conflit insoluble au sujet de la politique du Gouvernement de diviser les 21 zones administratives traditionnelles en sept provinces aux fins de déconcentrer les services. L'opposition insiste sur le fait que la création de sept conseils provinciaux au lieu des 21 conseils des atolls serait inconstitutionnelle. Les deux principaux partis ne parvenant pas à un accord à la suite de sept annulations forcées de sit-in et de protestations devant le Parlement, le projet de loi a été retiré en décembre 2009<sup>35</sup>.

27. L'Institut des religions et des politiques publiques fait observer que la loi impose à tous les citoyens de pratiquer l'islam. En empêchant les membres des religions non musulmanes d'établir une communauté dans le pays, le Gouvernement a la mainmise sur la religion musulmane de rigueur<sup>36</sup>. L'Institut note également que la Constitution n'autorisant pas la liberté religieuse, les Maldiviens ne jouissent pas de libertés fondamentales. Cependant, il existe peu de cas de discrimination sociale liée à des croyances ou des pratiques religieuses, et aucun cas de détention de personnes pour des motifs religieux ni de conversion religieuse forcée n'a été signalé<sup>37</sup>.

28. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, depuis mars 2009, le nouveau Gouvernement a bloqué huit sites Internet locaux et un site Internet international qui étaient

perçus par des membres extrémistes du Ministère islamique comme étant des sites anti-islamiques. Les sites ont été bloqués sur instruction du Ministère islamique, contrôlé par le parti religieux conservateur Adhaalath, membre de la coalition au pouvoir. En novembre 2009, le Parlement a adopté à l'unanimité un projet de loi visant à déclarer illégaux les lieux de culte destinés aux non-musulmans<sup>38</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le droit d'organiser des négociations collectives n'est inscrit ni dans la Constitution ni dans la loi sur l'emploi de 2008. En l'absence de législation régissant la création de syndicats, une vague de grèves organisées en novembre 2008 par des personnes employées dans des stations balnéaires a été violemment réprimée par la police<sup>39</sup>. En outre, bien que la Constitution et la loi sur l'emploi établissent l'égalité de rémunération et interdisent la discrimination, les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées systématiquement, aucune mesure n'a été prise pour lutter contre la discrimination, et le Gouvernement n'a pas annoncé publiquement de politiques destinées à prévenir la discrimination et à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi. Ces deux dernières années, les conflits liés à l'emploi ont représenté la plupart des plaintes déposées auprès de la Commission des droits de l'homme des Maldives<sup>40</sup>. Selon la Commission, bien que le droit à des conditions de travail justes et égales soit garanti par la Constitution et qu'il existe une loi sur l'emploi, force est de constater que la mise en œuvre de la législation relative à l'emploi doit être grandement améliorée. Le mécanisme institutionnel nécessaire à cette mise en œuvre est insuffisant, et les conditions de travail, notamment dans le secteur privé et en ce qui concerne les travailleurs migrants, ne sont pas contrôlées de manière systématique et régulière<sup>41</sup>.

30. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement est actuellement en litige avec la Commission de la fonction publique au sujet d'une réduction des rémunérations aussi controversée qu'impopulaire mise en œuvre en octobre 2009. En août 2009, le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures d'austérité afin de réduire le déficit budgétaire. À l'issue de longues négociations avec la Commission de la fonction publique, il a réduit de 10 à 15 % les salaires des fonctionnaires. En février 2010, la Commission a noté avec préoccupation que la réduction des rémunérations était discriminatoire à l'encontre des fonctionnaires, étant donné que d'autres agents de l'État n'y étaient pas soumis<sup>42</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les Maldives adoptent et promulguent une loi relative à la création de syndicats; fassent appliquer les dispositions de la loi sur l'emploi concernant l'égalité de rémunération et les licenciements abusifs; renforcent le fonctionnement du tribunal du travail et de l'Autorité des relations de travail qui viennent d'être établis; et améliorent la coordination entre les organes du Gouvernement et les institutions publiques pour que les fonctionnaires ne soient pas pris dans des différends judiciaires<sup>43</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

32. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, alors que la Constitution interdit la discrimination fondée sur le handicap mental ou physique et qu'elle prévoit des privilèges particuliers et des mesures de protection en faveur des groupes défavorisés, les Maldives ne disposent pas d'un système de sécurité sociale général, comprenant des travailleurs sociaux et des installations qui permettent la mobilité des personnes handicapées et l'accès de celles-ci aux services publics<sup>44</sup>. Ils relèvent également que les Maldives ont adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en octobre 2008. L'an dernier, le nouveau Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi sur les handicapés établi sur la base de cette Convention, lequel a été adopté en décembre

2009. Cependant, suite à un appel lancé par des organisations non gouvernementales, le Gouvernement a décidé de ne pas ratifier le projet de loi car il était, semble-t-il, en contradiction avec des dispositions de ladite Convention. Il a été reproché aux auteurs du texte final de ne pas avoir prévu de services de réadaptation et d'avoir proposé un modèle médical classique au lieu d'une approche soucieuse de n'exclure personne ou fondée sur les droits<sup>45</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'accélérer l'adoption d'une loi relative au handicap afin de garantir l'accessibilité des personnes ayant des besoins spéciaux aux services publics et privés et de mettre en place des installations dans les lieux publics tels que les parcs et les car-ferries; d'offrir aux toxicomanes des services de réadaptation et de postcure à un prix abordable; et de lutter activement contre le trafic de drogues, en utilisant pleinement les pouvoirs des autorités douanières pour contrôler les navires privés<sup>46</sup>.

34. D'après la Commission des droits de l'homme des Maldives, l'accessibilité aux services de soins de santé est un sujet de préoccupation majeur étant donné que les îles autres que Malé disposent pour la plupart de structures sanitaires très rudimentaires et que la mise en place de services de transport réguliers et à prix abordable entre les îles est insuffisante. Les soins médicaux spécialisés restent donc coûteux, difficilement accessibles et hors de portée de la plupart des habitants des îles. Les consultations spécialisées, notamment dans le domaine de la santé des femmes et des adolescents, sont limitées aux centres régionaux. Il est nécessaire d'adopter des lignes directrices en matière de déontologie médicale, des politiques régissant l'utilisation des données médicales personnelles et le droit d'accéder aux informations relatives aux patients. Il est également nécessaire d'élaborer des lignes directrices, des protocoles et des mécanismes pour le contrôle de la qualité afin d'offrir aux patients des services d'un niveau de qualité minimal. L'adoption d'une loi générale relative aux soins de santé, régissant les règles de qualité, d'accessibilité et de déontologie médicale, contribuera à améliorer notablement les normes en matière de soins de santé<sup>47</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 mentionnent une étude de la Commission des droits de l'homme des Maldives d'où il ressort que 68 % des familles habitant la capitale vivent dans des logements qualifiés de bidonvilles selon les définitions de l'Organisation des Nations Unies et un quart de l'ensemble des familles vivent dans une seule pièce. Les participants à l'enquête vivant à Malé et Villigili consacrent 85 % de leur revenu au loyer et aux services essentiels. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, bien que la fourniture d'un logement à prix abordable constitue une priorité essentielle du nouveau Gouvernement, aucune mesure n'a encore été prise pour contenir la hausse vertigineuse des loyers et mettre en œuvre des programmes de logement<sup>48</sup>.

36. La Commission des droits de l'homme des Maldives s'inquiète de l'absence de normes minimales relatives au logement et de la référence inappropriée au droit à un logement convenable dans la déclaration de politique générale du Gouvernement, selon laquelle l'établissement de normes nationales minimales, conformes aux meilleures pratiques internationales en matière de logement, est impératif. La Commission note également que les crédits pour la construction de logements doivent être accessibles à un plus grand nombre de personnes et octroyés à de meilleures conditions. La société de financement de la construction de logements est restée inactive en 2009 quant à l'ouverture de nouveaux crédits, car elle manquait de ressources financières pour continuer à proposer des prêts<sup>49</sup>.

37. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, la Constitution dispose que l'État doit fournir de l'eau potable et mettre en place un système d'égouts et un réseau électrique sur toutes les îles habitées. À la fin de l'année 2009, sept compagnies de services publics mises en place par le Gouvernement ont commencé à prendre le contrôle des

centrales électriques communautaires, qui avaient été créées par les habitants des îles grâce à des fonds recueillis au niveau local, à des dons et au soutien du Gouvernement. Dans plusieurs cas, les centrales électriques ont été reprises sans consultation et en violation des arrêts rendus par les tribunaux insulaires. À la suite de litige dans plusieurs îles, portant sur les indemnités à accorder, et au vu de la réaction très hostile des communautés, le Gouvernement a dissous les comités de développement des atolls et des îles, qui fournissaient auparavant les services municipaux<sup>50</sup>. La Commission des droits de l'homme des Maldives recommande que le Gouvernement élabore et mette en œuvre des stratégies à long terme pour distribuer de l'eau potable en quantité suffisante<sup>51</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

38. Selon la Commission des droits de l'homme des Maldives, bien que l'objectif d'une éducation primaire pour tous ait été atteint, les ressources et les capacités ne suffisent pas à dispenser un enseignement de qualité, à offrir un enseignement secondaire et encore moins un enseignement universitaire. Il est important de revoir et d'améliorer l'accès à l'enseignement ordinaire pour les enfants handicapés et d'accroître la participation des communautés locales à la gestion des écoles. Des efforts sont déployés pour inscrire les droits de l'homme aux programmes scolaires<sup>52</sup>.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

39. La Commission des droits de l'homme des Maldives constate une augmentation spectaculaire du nombre de travailleurs migrants sans papiers, due notamment au fait que des agences d'emploi abandonnent les travailleurs migrants à leur arrivée dans le pays ou ne prolongent pas leurs permis de travail alors qu'elles les ont aidés financièrement au début de leur séjour, et également au fait que des travailleurs migrants arrivent dans le pays avec un simple visa de tourisme. Étant donné leur situation irrégulière, ces travailleurs hésitent à porter plainte auprès des autorités compétentes. La plupart des travailleurs migrants, qui se retrouvent livrés à eux-mêmes alors qu'ils sont employés à la journée pour un faible revenu, risquent de se faire exploiter par des employeurs<sup>53</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en l'absence de mécanisme de contrôle et de protection juridique dans le cadre de la loi sur l'emploi, les travailleurs migrants sont exposés à l'exploitation. Dans la majorité des cas, leur logement est dépourvu de système de ventilation efficace ou d'approvisionnement en eau fraîche et d'installations sanitaires adéquates, et lorsqu'ils ne perçoivent pas leur salaire, ils n'ont de surcroît pas accès ou un accès limité à la justice<sup>54</sup>. En outre, étant donné que leurs papiers d'identité et documents de voyage leur sont souvent confisqués à l'arrivée, de nombreux travailleurs expatriés ne peuvent pas quitter leur emploi avant d'avoir remboursé les sommes importantes payées comme commission pour leur permettre d'obtenir un emploi, ce qui crée des situations de servitude pour dettes ou de travail forcé et un problème de plus en plus grave d'immigrants en situation irrégulière<sup>55</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les Maldives signent et ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; promulguent des lois pour faire appliquer des peines plus sévères en cas de violation des droits de ces personnes et tiennent les employeurs et les agences d'emploi pour responsables; érigent en infraction pénale le travail forcé; fixent un revenu minimum; élaborent une politique nationale relative aux travailleurs migrants et la diffusent; réglementent le rôle des agences de placement; assurent l'enregistrement des travailleurs sur les îles autres que Malé; veillent à l'inspection régulière des lieux de travail et des logements; édictent par voie législative des normes minimales en matière de logement et établissent un bureau distinct pour les travailleurs migrants, qui soit chargé de traiter les plaintes et les questions de quotas et de permis<sup>56</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la vulnérabilité écologique des Maldives face aux conséquences des changements climatiques est une des menaces les plus graves pour la jouissance des droits de l'homme des Maldiviens. Les menaces qui pèsent sur les Maldives illustrent à quel point le droit à un environnement écologiquement sain est primordial si l'on veut garantir la jouissance d'autres droits, comme le droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau, à la santé et le droit d'avoir un moyen de subsistance<sup>57</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent qu'il incombe en premier lieu à l'État de protéger les droits de l'homme des Maldiviens. Cependant, les États qui émettent le plus de gaz à effet de serre sont également responsables des causes et des effets des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme des Maldiviens. Il appartient à la communauté internationale, et en particulier aux nations qui, hier comme aujourd'hui, sont responsables de la plus grosse partie des émissions de gaz à effet de serre, d'empêcher que les changements climatiques ne nuisent à la jouissance des droits de l'homme des Maldiviens et, si des circonstances particulières ne le permettent pas, d'atténuer les préjudices causés et de porter assistance aux victimes<sup>58</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

44. La Commission des droits de l'homme des Maldives note que la formation des travailleurs sociaux, des policiers, des auxiliaires de justice et des magistrats doit être améliorée pour que les cas de mauvais traitements infligés aux enfants fassent l'objet de poursuites dans l'intérêt supérieur des enfants en premier lieu<sup>59</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

#### *Civil society*

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;

IRPP The Institute on Religion & Public Policy, Washington, USA;

JS1 Joint Submission submitted by: Maldivian Detainee Network, Transparency Maldives, Maldives Aid, Madulu, Democracy House, Care Society and Rights for All;

JS2 Joint Submission submitted by: International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA), International Gay and Lesbian Human Rights Commission, and ARC International;

JS3 Joint Submission submitted by: Earthjustice, Pohnpei Women Advisory Council (Federated States of Micronesia), Many Strong Voices, Human Rights Advocates and Greenpeace.

#### *National human rights institution*

HRCM Human Rights Commission of the Maldives, Malé, Maldives.

<sup>2</sup> JS1, para. F2.

<sup>3</sup> JS1, para. F2.

<sup>4</sup> JS1, para. A2.

<sup>5</sup> HRCM, para. 10.

- 6 JS1, para. E3.
- 7 JS1, p. 6.
- 8 JS1, para. A4.
- 9 HRCM, para. 2.
- 10 HRCM, para. 5.
- 11 HRCM, para. 3.
- 12 HRCM, para. 6.
- 13 HRCM, para. 32.
- 14 IRPP, para. 4.
- 15 JS1, para. F1.
- 16 HRCM, para. 31.
- 17 HRCM, para. 11.
- 18 HRCM, paras. 21–22.
- 19 JS1, para. D5. See also HRCM, paras. 18–19.
- 20 GIEACPC, para. 1.3.
- 21 GIEACPC, para. 1.1.
- 22 GIEACPC, para. 1.2.
- 23 GIEACPC, para. 1.4.
- 24 GIEACPC, p.1.
- 25 JS1, paras. F2 and F3.
- 26 JS1, p. 7.
- 27 JS1, para. H1.
- 28 JS1, paras. H2 and H3. See also HRCM, paras. 23–24.
- 29 JS1, para. A5.
- 30 JS1, para. I4.
- 31 JS1, para. I5.
- 32 JS2, p.1.
- 33 JS2, p.2.
- 34 JS1, para. J1.
- 35 JS1, para. J3.
- 36 IRPP, para. 1.
- 37 IRPP, para. 17.
- 38 JS1, para. K2.
- 39 JS1, para. B1.
- 40 JS1, para. B3.
- 41 HRCM, para. 16.
- 42 JS1, para. B5.
- 43 JS1, p. 3.
- 44 JS1, para. D1.
- 45 JS1, paras. D2 and D3.
- 46 JS1, p. 5.
- 47 HRCM, paras. 28–29.
- 48 HRCM, paras. 28–29.
- 49 HRCM, paras. 24–25.
- 50 JS1, para. G3.
- 51 HRCM, para. 20.
- 52 HRCM, para. 25.
- 53 HRCM, para. 26.
- 54 JS1, para. C2.
- 55 JS1, para. C3.
- 56 JS1, p. 4.
- 57 JS3, para. 15.
- 58 JS3, para. 16.
- 59 HRCM, paras. 21–22.